

**SWISSLIFE DYNAPIERRE**

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable  
au capital de **7 316 897 €**

Siège social : 7 rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret  
**N° 317 274 330** RCS de Paris

**Certifié conforme  
à l'original**

  
VIVIEN REM, Directeur Général  
Représenté par M. Henri Rémond

**STATUTS**

**Mis à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juillet 2012**

**SWISSLIFE DYNAPIERRE**

Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable  
au capital de **7 316 897 €**

Siège social : 86 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

**N° 317 274 330** RCS de Paris

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée de la SPPICAV ont le même sens dans les présents statuts.

**TITRE 1**

**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a été initialement créée sous la forme d'une société civile en date du 23/12/1976, elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 24/10/2002 sous le numéro unique d'identification 314 274 330.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 décembre 2010, la société a été transformée en Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (la « SPPICAV ») régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres IV et V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents statuts, le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée (documents déposés à l'Autorité des Marchés Financiers dans le cadre de la constitution et de l'agrément n°SPI 2010-0013 en date du 12 octobre 2010 de la SPPICAV, parallèlement aux statuts).

**ARTICLE 2 - OBJET**

La SPPICAV a pour objet l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur

usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location, avec faculté de recourir à l'endettement, et accessoirement la gestion d'instruments financiers, et notamment d'instruments financiers à terme, et de dépôts, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée de la SPPICAV.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPICAV, cette dernière pourra consentir toute sûreté réelle sur ses actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. En application de l'article R. 214-186 du Code monétaire et financier, la SPPICAV ne pourra consentir de sûreté personnelle en garantie des emprunts souscrits par ses filiales visées au b et c du I de l'article L. 214-92 du Code monétaire et financier qu'avec l'autorisation préalable de son conseil d'administration.

Les Actifs Immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination **SWISSLIFE DYNAPIERRE** (ci-après la "**SPPICAV**").

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "**SPPICAV**".

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 7 rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la SPPICAV est fixée à quatre-vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **TITRE 2**

### **CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - DECIMALISATION**

Le capital social de la SPPICAV est le même que lorsque la société était constituée sous forme de Société Civile Immobilière, il s'élève à la somme de sept millions trois-cent seize mille huit-cent quatre-vingt dix-sept euros (7 316 897 €) divisé en 479 957 actions de 15,2449 euros intégralement libérées.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les caractéristiques des actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus Complet de la SPPICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment:

- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir des périodes de souscription différentes
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil en cent-millième pour toutes les catégories d'Actions, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant notamment de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande. Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-dessous.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'actions.

## **ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS**

### **8.1 Emissions d'actions**

Les actions de la SPPICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus complet de la SPPICAV, sur

la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il sera défini pour chaque catégorie d'actions une Période de Souscription et la SPPICAV pourra cesser d'émettre des actions dans les situations décrites dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la SPPICAV pourra, sur décision du conseil d'administration, cesser d'émettre des actions à la demande des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport à la SPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une SCPI ou d'une SPPICAV.

Les souscriptions d'actions devront, à peine de nullité, être entièrement libérées et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes au jour de l'émission .

La SPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription pour chaque catégorie d'actions selon les modalités prévues dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée.

## **8.2 Rachat des Actions**

Les Actions sont rachetées à tout moment à la demande des Actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée, sur la base de leur Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur le rachat par la SPPICAV de ses actions peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion dans des situations objectives décrites dans le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsqu'un actionnaire détenant plus de 20 % et moins de 99 % des actions de la SPPICAV demande le rachat d'un nombre d'actions supérieur à 2% du nombre total d'actions émises par la SPPICAV, le rachat des actions de la SPPICAV peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion, dans les conditions fixées par le prospectus simplifié et la note détaillée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le rachat par la SPPICAV de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Conseil d'administration en cas de force majeure et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande, dans les conditions fixées par le Prospectus Simplifié et la Note Détaillée.

## **ARTICLE 9 – APPORTS EN NATURE - COMPOSITION DE L'ACTIF DE LA SPPICAV**

Des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPICAV peuvent être effectués dans la SPPICAV après sa constitution, dans les conditions prévues par les dispositions légales et

réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtiront la forme au porteur, sauf celles émises pour les actionnaires non résidents, qui prendront la forme du nominatif pur.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SPPICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SPPICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

#### **ARTICLE 11 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La Valeur Liquidative des actions est obtenue en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'actions émises.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu, conformément à l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION**

La SPPICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi

que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

#### **ARTICLE 15 - SOCIETE DE GESTION**

La société Viveris REIM agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP - 07000055 et dont le siège social est situé 6, allées Turcat Méry - 13008 Marseille est désignée comme société de gestion nommée statutairement sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et quatre années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des



administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### **ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPPICAV, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de président, à défaut, par le vice-président, s'il en a été nommé un. A défaut du président, de l'administrateur délégué dans la fonction du président et du vice président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

#### **ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de l'un de ses membres ou de la Société de Gestion aussi souvent que l'intérêt de la SPPICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Dans le cas où la visioconférence et la télécommunication sont admises par un règlement intérieur du conseil d'administration, celui-ci peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de

visioconférence ou de télécommunication, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La présence physique de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil d'administration a lieu en visioconférence, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SPPICAV et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SPPICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Cette procuration, donnée par écrit au Président, ne peut être valable que pour une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration

#### **ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la SPPICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, pour toute la durée de vie de la SPPICAV, par la Société de Gestion.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la direction générale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, la société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. La société de gestion représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le règlement général de l'AMF. La société de gestion est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 22 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Il peut-être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs dans les proportions qu'il juge convenables.

## **ARTICLE 23 - DEPOSITAIRE**

L'établissement dépositaire est désigné par le Conseil d'administration. Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant :

Société Générale Securities Services, Société Anonyme, sis 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris (75886 Paris Cedex 18), établissement de crédit agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« CECEI »)

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du prospectus complet de la SPPICAV, et notamment :

- le contrôle de l'inventaire des actifs immobiliers compris dans la SPPICAV ;
- la conservation et le contrôle de l'inventaire des autres actifs compris dans la SPPICAV ;
- la centralisation des demandes de souscription et de rachat des actions de la SPPICAV ;
- le dépouillement des ordres concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SPPICAV. Il assure tous encaissements et paiements ;
- la livraison des actions souscrites par les actionnaires et le paiement du prix des actions rachetées aux actionnaires.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SPPICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 24 - LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE**

La SPPICAV a établi un Prospectus Complet composé d'un Prospectus Simplifié et d'une Note Détaillée, et des présents Statuts, conforme aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

La Direction Générale a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPICAV.

### **TITRE 4**

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Il apprécie la valeur de tout apport en nature, au vu de l'estimation réalisée par deux évaluateurs immobiliers, et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SPPICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes attestent les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut désigner un ou deux commissaires aux comptes suppléants dans les mêmes conditions que celles relatives aux commissaires aux comptes titulaires.

## **TITRE 5**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SPPICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les assemblées générales disposent du droit de révoquer la société de gestion de la SPPICAV.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une

inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

## **TITRE 6**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SPPICAV tient sa comptabilité en euros.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le conseil d'administration, sur proposition de la Société de Gestion, arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- 1° des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- 2° des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;

- 3° des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE 7

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 29 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le conseil d'administration peut, à l'approche du terme de la SPPICAV, proposer à une assemblée extraordinaire statuant à l'unanimité la prorogation de la durée de la SPPICAV.

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SPPICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPICAV, ou à l'expiration de la durée statutaire de la SPPICAV.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, de survenance d'un cas de liquidation prévu par

la loi ou les règlements applicables à la SPPICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, la liquidation de la SPPICAV.

Le ou les commissaires aux comptes évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion détermine, sur proposition du conseil d'administration et au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la SPPICAV. Elle peut décider que le rachat se fera en nature.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout actionnaire, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèce, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE 8**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 31 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SPPICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



**TITRE 9**

**ANNEXE**

**ARTICLE 32 – ANNEXE**

**32.1 Premiers administrateurs**

Les premiers administrateurs, nommés pour une durée de **trois ans** expirant à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année civile **2012** sont :

**M. Renaud Mirici**

**SWISS LIFE ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 3 000 000 € ayant son siège social 86 boulevard Haussmann - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 677 885.

**SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE**, Société Anonyme, au capital de 154 797 164,35 € ayant son siège social 86 boulevard Haussmann – 75008 paris, immatriculée au RC5 de paris sous le numéro 341 785 632.

**32.2 Premiers commissaires aux comptes**

Le premier commissaire aux comptes, désigné pour une durée de six (6) exercices expirant à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année civile 2015 est :

**PricewaterhouseCoopers Audit**, 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur-Seine.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour la même durée, est :

**M. Yves Nicolas** - 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur-Seine.